

Le Mans, le 19/10/2023,



**Arrêté n°SAGJ-23-048**

**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Droit, des Sciences économiques et de Gestion (Scrutin du 09/11/2023)**

**ORGANISATION DU RENOUELEMENT PARTIEL DES MEMBRES DU CONSEIL D'UFR DE L'UFR DE DROIT, DES SCIENCES ECONOMIQUES & DE GESTION**

**Scrutin du 9/11/2023**

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.719-1 et L719-2 et D. 719-1 et suivants modifiés par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-21-069 du 7 juin 2021 portant sur la proclamation des résultats dans le cadre du renouvellement intégral des membres du Conseil de l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion - Scrutins des 2 et 3 juin 2021 par voie électronique
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-23-039 du 31 août 2023 du Président de l'Université portant sur la composition du comité électoral consultatif de l'établissement ;
- Vu** les statuts de l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 23 novembre 2017 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en date du 17/10/2023.

## **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

### **ARRETE**

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement partiel des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Droit, des Sciences économiques et de Gestion (ci-après dénommé « UFR DEG »).

#### **ARTICLE 1 - Organisation du scrutin**

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de cette élection, est assisté pour l'ensemble des opérations, du Comité Électoral Consultatif.

#### **ARTICLE 2 - Date du scrutin**

Le scrutin aura lieu le **jeudi 9 novembre 2023** au sein de l'UFR DEG.

#### **ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir et durée du mandat**

Les sièges à pourvoir dans le cadre de cette élection sont répartis comme suit :

<b>COLLEGE ELECTORAL</b>	<b>SIEGES A POURVOIR</b>
<b>Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés</b>	<b>2 sièges de titulaire</b>
<b>Usagers</b>	<b>6 sièges de titulaire et 6 sièges de suppléant</b>

Le mandat des membres des représentants des personnels a débuté le 7 juin 2021 pour une durée de 4 ans. Les représentants des personnels élus dans le cadre du présent scrutin de renouvellement partiel le seront pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur.

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans. Elle débutera à compter de la proclamation des résultats du scrutin.

#### **ARTICLE 4 - Mode de scrutin**

Les membres des collèges concernés par le scrutin sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **ARTICLE 5 - Bureaux de vote**

### **5.1 - Lieux et Heures d'ouverture**

#### **5.1.1 - Site du Mans**

Les électeurs voteront au bureau de vote installé dans le Hall du Bâtiment Gide **de 9 h à 17h sans interruption.**

#### **5.1.2 - Site de Laval**

Les électeurs du collège des représentants usagers affectés à l'antenne de droit de Laval de l'UFR DEG voteront au bureau de vote installé dans le bureau de la scolarité – rdc Bâtiment Droit/INSPE de **8 h à 16 h sans interruption.**

### **5.2 - Composition**

Le bureau de vote est composé d'un Président et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence pourra proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné **au plus tard le jeudi 26 octobre 2023.** Si le nombre total des assesseurs titulaires est inférieur à deux, le Président de l'Université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce même nombre est supérieur à six, six assesseurs pourront être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote sera fixée par un arrêté ultérieur du Président.

## **ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

### **6.1 - Composition des listes électorales**

Il convient de distinguer, pour la catégorie d'électeurs concernée par le scrutin, les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

#### **6.1.1 – Personnels enseignants-chercheurs et enseignants**

##### Inscription d'office sur la liste électorale

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche dès lors que leurs activités

d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2023-2024, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

3. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ou projet pédagogique.
4. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin, auprès de la responsable administrative de l'UFR DEG ([respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr)).

#### Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au titre de l'année universitaire 2023-2024.
- Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés) sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le 03/11/2023, en adressant un message électronique auprès de la responsable administrative de l'UFR DEG ([respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr)).

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

## 6.1.2 – Usagers

### Inscription d'office sur les listes électorales

Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrites à l'UFR DEG en vue de la préparation d'un diplôme sont électrices et inscrites d'office. Sont également électrices dans le collège des usagers les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme.

Les personnes qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin auprès de la responsable administrative de l'UFR DEG ([respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr)).

### Inscription sur les listes électorales sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur les listes électorales sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le 03/11/2023, en adressant un message électronique auprès de la responsable administrative de l'UFR DEG ([respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr)). A défaut, il ne sera possible de procéder à aucune inscription le jour du scrutin.

## 6.2 - Publication et affichage des listes

Les listes électorales seront envoyées aux membres du Comité Électoral Consultatif puis mises en ligne sur le site internet de l'université [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « *Université* », « *Elections 2023- Composantes* » et affichées à partir du 19/10/2023 à l'accueil du bâtiment Administration de l'UFR DEG.

## ARTICLE 7 - Candidatures

### 7.1 - Déclaration de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Liste de candidatures dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée manuellement par le représentant légal du ou des soutiens ;

- Déclarations individuelles de candidature signées en original, à l'encre, de façon manuscrite par chaque candidat présent sur la liste. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Ledit soutien doit être justifié par une attestation originale du représentant légal du ou des soutiens. La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures devront être accompagnées d'une copie de la carte d'étudiant comportant une photo ;
- Bulletins de vote (au format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse électronique : [respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr).

Les formulaires de candidatures sont adressés à l'ensemble des personnes éligibles par courriel ou publiés sur le site internet de l'établissement rubrique « Université », « Elections 2023-Composantes ». Elles devront être complétés et être, **au plus tard le 26/10/2023** :

- Soit déposés **au plus tard à 16 h** au secrétariat du Doyen contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;
- Soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à « UFR de Droit, des Sciences économiques et de Gestion – Secrétariat du Doyen (Elections), avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9 » étant précisé que c'est la date de réception du courrier par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus leur profession de foi au format papier unique (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront également les envoyer au format PDF à l'adresse [respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr).

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

## **7.2 - Conditions de validité des candidatures**

### 7.2.1 - Nombre de candidats par liste

Le nombre de candidat par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir excepté pour le collège des usagers, pour lequel la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

### 7.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

### 7.3 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le Comité Electoral Consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information au délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

**La modification ou le retrait d'une candidature après l'expiration du délai de dépôt des candidatures n'est pas possible. Aussi, il est vivement conseillé aux délégués de liste de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.**

### 7.4 – Publication et Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables seront publiées sur le site internet de l'Université, rubrique « Université » et « Elections 2023 - Composantes » et affichées le **30/10/2023** à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR DEG.

## ARTICLE 8 – Campagne électorale

### 8.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **30/10/2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des personnes éligibles souhaitant se porter candidates, des électeurs ainsi que des organisations syndicales représentées au sein de l'établissement.

Des réunions pourront se tenir durant la période de la pré-campagne électorale. La demande de réservation de salle devra être adressée au Doyen de l'UFR DEG à l'adresse [dir-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:dir-ecodroit@univ-lemans.fr).

### 8.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans les salles où sont installées les bureaux de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin, soit le jeudi **9 novembre 2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres par demande formulée à l'adresse [dir-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:dir-ecodroit@univ-lemans.fr). Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.



Est mise à la disposition des délégués des listes recevables et de leur soutien, entendu au sens des dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté, une liste de diffusion pour les usagers : [campagneelectoraleDEG@listes.univ-lemans.fr](mailto:campagneelectoraleDEG@listes.univ-lemans.fr) ;

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux étudiants qui pourront se désabonner. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

La distribution de tracts durant cette campagne électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des lieux où sont situés les bureaux de vote visés à l'article 5.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9- Déroulement des votes**

### **9.1 - Conditions de validité des votes**

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **9.2 - Documents à présenter le jour du vote**

**Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale** susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire ou carte d'étudiant comportant une photo. Le certificat de scolarité présenté seul ou la copie (scan, photocopie, photo sur téléphone) d'une des pièces susvisées ne permettent pas à l'utilisateur de pouvoir justifier de son identité.

### **9.3 - Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **9.4 - Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé disponible sur le site internet de l'Université du Mans, [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « Université », « Elections 2023- Composantes » ou sur simple demande à l'adresse électronique : [respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr). La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être :



**Arrêté n°SAGJ-23-048**

**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Droit, des Sciences économiques et de Gestion (Scrutin du 09/11/2023)**

- Déposée ou adressée par courrier auprès du secrétariat du Doyen **au plus tard le 08/11/2023, 16 h**. C'est alors la date à laquelle ledit courrier est réceptionné par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée. Le mandant devra à cette occasion présenter une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte d'étudiant comportant une photo) ;
- ou adressée par message électronique à l'adresse [respadm-ecodroit@univ-lemans.fr](mailto:respadm-ecodroit@univ-lemans.fr) **au plus tard le 08/11/2023, 23h59**. Le mandant devra à cette occasion adresser une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte d'étudiant comportant une photo).

Elle sera enregistrée et numérotée par l'établissement. Le mandataire pourra le jour du vote voter en lieu et place du mandat en présentant une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou carte d'étudiant comportant une photo. Le certificat de scolarité présenté seul ou la copie (scan, photocopie, photo sur téléphone) d'une des pièces susvisées ne permettent pas à l'utilisateur de pouvoir justifier de son identité.

## **9.5 - Contrôle du vote**

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs ou par la mention « vote par procuration » et la signature du mandataire apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

## **ARTICLE 10- Dépouillement et résultats**

### **10.1 - Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu dans le hall du Bâtiment Gide après la clôture des bureaux de vote le **9 novembre 2023 à compter de 17h00**.

Le bureau de dépouillement sera composé d'un Président, Pierre-Louis BOYER et de trois assesseurs : Laurence LAILLER, Mélina IDANEZ et Anne THIEULENT.

#### **10.1.1 - Ouverture des urnes**

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès-verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,

- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

#### 10.1.2 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé.

#### 10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats seront affichés à l'accueil situé au rez-de-chaussée du bâtiment Administration de l'UFR DEG et publiés sur le site internet de l'université [www.univ-lemans.fr](http://www.univ-lemans.fr), rubrique « *Université* », « *Elections 2023 - Composantes* ».

#### ARTICLE 11 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et la Rectrice concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

#### ARTICLE 12 - Exécution

La responsable administrative de l'UFR DEG est chargée de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université rubrique « *Université* » et « *Actes réglementaires* » et affiché à l'accueil du bâtiment Enseignement de l'UFR DEG.

Pascal LEROUX

